



Projet pilote concernant
l'application des lois de la
Première Nation Whitecap
Dakota et de la Première
Nation Muskoday

28 octobre 2020

Application des lois : Projet pilote

La Première Nation Muskoday (« **PNM** »), la Première Nation Whitecap Dakota (« **PNWD** ») et la province de la Saskatchewan (la « **province** ») ont collaboré pour établir un processus d'applications des lois de ces Premières Nations.

Protocole d'entente (« PE »)

- Le 18 octobre 2019, la PNM, la PNWD et la province ont signé un protocole d'entente qui crée un groupe de travail mixte (le « **Groupe de travail tripartite** ») ayant pour mandat de trouver des solutions aux problèmes associés à l'application des lois des Premières Nations.
- Les sujets abordés comprennent les enquêtes, le dépôt d'accusations, les poursuites et le prononcé des jugements.

Le Groupe de travail tripartite

- Le Groupe de travail tripartite est composé de membres représentant les 3 parties.
- Le protocole d'entente reconnaît également que le gouvernement fédéral joue un rôle important dans l'application des lois des Premières Nations et qu'il peut être invité à participer.

Produits livrables du Groupe de travail tripartite

- Le rôle du Groupe de travail tripartite est d'élaborer des mécanismes et des processus pour l'application des lois des Premières Nations.
 - Cela comprend les processus de poursuites et la définition du rôle de la Cour provinciale de la Saskatchewan.
- Le Groupe de travail tripartite examinera également les coûts d'application et qui sera responsable des divers coûts.

Procédures existantes

- L'Accord-cadre et la plupart des lois de la PNM et de la PNWD prévoient que les infractions seront poursuivies à titre d'infractions punissables par procédure sommaire selon les dispositions du Code criminel.
 - Les infractions punissables par procédure sommaire sont généralement entendues en cour provinciale.
- L'Accord-cadre prévoit qu'une Première Nation peut nommer ses propres procureurs ou conclure une entente avec une province pour avoir recours à des procureurs provinciaux.
- L'Accord-cadre prévoit également qu'une Première Nation peut nommer des juges de paix pour appliquer ses lois.

Travaux du Groupe de travail tripartite

- Compte tenu de ces procédures existantes, le Groupe de travail tripartite se penche sur toutes les questions de compétence qui se posent lors de l'application des lois des Premières Nations dans le système judiciaire provincial.
 - Ces questions comprennent la compétence des juges de paix nommés par la province, des juges de la Cour provinciale et des procureurs pour appliquer les lois des Premières Nations.
 - De plus, si des employés provinciaux doivent être impliqués, le Groupe de travail tripartite devra aborder l'enjeu de la formation appropriée pour les employés provinciaux qui travailleront à l'application des lois des Premières Nations.

Protocole d'entente (« PE »)

- L'ébauche de travail du PE énonce l'entente conclue entre les parties qui sont membres du Groupe de travail tripartite concernant l'application des lois des Premières Nations, et mentionne expressément les éléments suivants :
 - Comité de gestion
 - Agents chargés de l'application des lois des Premières Nations
 - Poursuites
 - Juges de paix
 - Tribunaux autochtones

Comité de gestion

- Les parties conviennent de créer un comité de gestion, qui sera composé d'une personne désignée par chaque partie et qui se réunira une fois tous les trois mois pendant la première année, et deux fois par année par la suite.
- Cela servira de mécanisme officiel et de forum pour les parties pour discuter de l'administration et de l'application des lois des Premières Nations.
- Les différends concernant le PE seront traités par le comité de gestion.

Agents chargés de l'application des lois des Premières Nations

- Le PE prévoit que la PNM et la PNWD embaucheront et formeront chacune leurs propres agents chargés de l'application des lois des Premières Nations.
- Lorsque cela est requis, la Saskatchewan accepte de reconnaître et de soutenir ces agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Poursuites

- Les parties conviennent que le PNM et la PNWD possèdent une compétence inhérente et conférée par la loi concernant les poursuites en vertu des lois des Premières Nations.
- La Saskatchewan accepte d'intenter des poursuites en vertu des lois des Premières Nations conformément à l'Accord-cadre (art. 19.10) et à la LGTPN (al. 22 (3) b))
 - L'ébauche de PE propose qu'il n'y aura initialement aucun coût pour la PNM et la PNWD.
 - Un suivi des coûts sera effectué en vue de discussions avec le gouvernement fédéral.
- Le comité de gestion travaillera à la création d'un régime de poursuite autonome pour la PNM et la PNWD.

Juges de paix

- Les parties conviennent que la Cour provinciale de la Saskatchewan a compétence pour statuer sur les lois des Premières Nations
 - *Provincial Court Act, 1998*, alinéa 5(2)(c)
 - Accord-cadre, article 19.4
 - *LGTPN*, par. 25(5)
- Les parties travailleront avec le comité de gestion pour nommer des juges de paix chargés de statuer sur les lois des Premières Nations.

Tribunaux autochtones

- Rien dans le PE n'interdit à la PNM ou à la PNWD d'exercer un pouvoir inhérent ou conféré par la loi pour adopter un processus de décision compatible avec l'administration efficace des lois des Premières Nations.
- Les parties conviennent de travailler à la création d'un processus de décision autonome qui entendra les poursuites relatives aux infractions aux lois des Premières Nations et qui rendra des décisions à cet égard.

Questions?

